



DECISION DU PRÉSIDENT

Prise en vertu d'une délégation donnée par le
Conseil Communautaire
Article L 5211-9 du CGCT

DP 15_26

Objet : Convention constitutive de mutualisation portant sur les logiciels d'instruction du droit des sols et de cartographie

Le Président de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-4-3 ;

Vu la délibération du bureau communautaire n°DEL2022_23 en date du 12 mai 2022 autorisant la signature de la convention initiale ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DEL2024_06 modifiant les délégations accordées par le conseil communautaire au Président en vertu de l'article L5211-10 du CGCT l'autorisant à conclure les conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la 2CCAM d'une durée inférieure ou égale à 3 ans ;

Considérant qu'afin de permettre une mise en commun de moyens, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres, selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à l'établissement public de coopération intercommunale.

Considérant qu'en 2022, sur demande des communes membres, la 2CCAM a adhéré au groupement d'intérêt économique « Régie de Gestion des Données Savoie Mont-Blanc » afin d'organiser la mise à disposition des logiciels d'instruction du droit des sols et de cartographie.

Considérant l'intérêt d'une part, des communes signataires de se doter de logiciels communs pour le suivi des dossiers d'urbanisme, et d'autre part de la nécessité de rationaliser l'achat public et d'assurer une bonne gestion des deniers publics.

Considérant que la convention initiale de mise à disposition des logiciels d'instruction du droit des sols et de cartographie intervenue entre la 2CCAM et les communes signataires est arrivée à échéance le 31 décembre 2025.

Il est nécessaire de signer une nouvelle convention permettant de définir les modalités de mise à disposition de droits d'utilisation sur les logiciels d'instruction du droit des sols (RIS. Métier NEXT'ADS et RIS. Métier SVE) et de cartographie (RIS. Net Gestion avancée V3) par la 2CCAM aux communes signataires.

Cette convention prévoit notamment que :

- La 2CCAM s'engage en sa qualité de membre de la « RGD », à souscrire auprès de cette dernière et à mettre à la disposition des communes signataires les droits d'accès et d'utilisation sur les logiciels d'instruction du droit des sols (RIS. Métier NEXT' ADS et RIS. Métier SVE) et de cartographie (RIS. Net Gestion avancée V3)
- Les communes s'engagent à respecter les limites d'utilisation des données communiquées par la RGD SAVOIE MONT BLANC. Chaque commune signataire des présentes s'engage à acquitter auprès de la 2CCAM sa quote-part des charges liées à ses droits d'accès et d'utilisation des logiciels.
- La durée de cette convention de groupement de commande est fixée à 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2026, soit jusqu'au 31 décembre 2028

Décide :

Article 1 : de signer la convention constitutive de mutualisation portant sur les logiciels d'instruction du droit des sols et de cartographie entre les dix communes et la communauté de communes Cluses Arve et montagnes ;

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et un extrait en sera publié sur le site Internet de la 2CCAM.

Fait à Cluses, le 27 janvier 2026

Le Président,

Jean-Philippe MAS



La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le :

29 JAN. 2026

Publié sur le site internet de la 2CCAM le :

30 JAN. 2026

Le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes, Arnaud DEBRUYNE